

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°739

Du 27 mars au 9 avril 2015

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Environnement](#)  
[Profession](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

**France / Droit de la concurrence / Visites et saisies domiciliaires / Confidentialité des échanges entre un avocat et son client / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (2 avril)**

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 2 avril dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Vinci Construction et GTM génie civil services c. France, requêtes n°63629/10 et 60567/10*). Dans le litige au principal, les locaux des 2 sociétés requérantes ont fait l'objet de visites et de saisies réalisées par des enquêteurs de la DGCCRF dans le cadre d'une enquête ouverte pour des faits d'entente illicite, et au cours desquelles de nombreux documents et fichiers informatiques ont été saisis, ainsi que l'intégralité de la messagerie électronique de certains employés. Les requérantes arguaient d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, du domicile et des correspondances en raison du non-respect de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, compte-tenu du caractère massif et indifférencié des saisies pratiquées et de l'absence d'inventaire précis. La Cour considère que les visites et la saisie de données électroniques constituent une ingérence. La Cour relève, dans un premier temps, que l'ingérence était prévue par la loi et que son but, tendant à la recherche d'indices et de preuves de l'existence d'ententes illicites, était légitime, au sens de l'article 8 §2 de la Convention, car elle cherchait à assurer le bien-être économique du pays et la prévention des infractions pénales. Elle considère, dans un deuxième temps, que les visites litigieuses avaient pour objectif de rechercher les preuves d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles et n'apparaissent pas, à ce titre, disproportionnées. La Cour estime, ensuite, que si les saisies pratiquées n'ont pas été, selon elle, massives et indifférenciées, elles ont, toutefois, porté sur de nombreux documents incluant, notamment, des correspondances échangées avec des avocats. En outre, elle relève que pendant le déroulement des opérations, les requérantes n'ont pu ni discuter de l'opportunité de la saisie des documents ni prendre connaissance de leur contenu. Or, à défaut de pouvoir prévenir la saisie de documents étrangers à l'objet de l'enquête et *a fortiori* de ceux relevant de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, les requérantes devaient pouvoir faire apprécier *a posteriori* et de manière concrète et effective leur régularité. La Cour constate qu'en l'espèce, si les requérantes ont exercé le recours que la loi prévoyait devant le juge compétent, ce dernier, tout en envisageant la présence d'une correspondance émanant d'un avocat parmi les documents retenus par les enquêteurs, s'est contenté d'apprécier la régularité du cadre formel des saisies litigieuses, sans procéder à l'examen concret qui s'imposait. Dès lors, la Cour considère que les visites et les saisies dans les locaux des sociétés requérantes étaient disproportionnées par rapport au but visé. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (ES)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 5 JUIN 2015 - BRUXELLES



PROTECTION JURIDIQUE  
DES PERSONNES VULNERABLES  
EN EUROPE

Programme en ligne :  
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de  
la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Feu vert à l'opération de concentration Eurazeo / Groupe Crédit Agricole / SCI Future Way / SCI New Way (8 avril)**

La Commission européenne a décidé, le 8 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Eurazeo (France), indirectement via la société ANF immobilier (France), et Groupe Crédit Agricole (France), indirectement via la société Predica (France), acquièrent le contrôle en commun des entreprises SCI Future Way (France) et SCI New Way (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°737). (DH)

**Feu vert à l'opération de concentration PAI / Lion Adventure / Publication (2 avril)**

La Commission européenne a publié, le 2 avril dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PAI Partners S.A.S. (« PAI », France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Lion Adventure Coöperatief U.A. (« Lion Adventure », Pays-Bas) (cf. *L'Europe en Bref* n°737 et n°738). (DH)

**France / Aides d'Etat / Régime d'aides au secteur aérien français / Autorisation (7 avril)**

La Commission européenne a autorisé, le 7 avril dernier, 3 régimes d'aides octroyés par la France aux aéroports et aux compagnies aériennes, à savoir les aides à l'investissement, à l'exploitation en faveur des aéroports et les aides au démarrage de nouvelles liaisons aériennes, sur le fondement des nouvelles [lignes directrices](#) sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes, qui permettent une souplesse accrue pour l'octroi d'aides à l'investissement que les Etats membres jugent nécessaire aux aéroports nationaux. En effet, elle a considéré que ces régimes d'aides étaient de nature à assurer le plein respect, par la France, de ces lignes directrices. La Commission a, par ailleurs, estimé que ces aides contribueraient à améliorer la connectivité des régions, permettraient de lutter contre la congestion du trafic aérien et faciliteraient le développement régional. Elle conclut que ces régimes d'aide répondent à un objectif de meilleure mobilité pour les citoyens. (DH) [Pour plus d'informations](#)

**Notification préalable à l'opération de concentration Constellation / IHG / Le Grand Hôtel (2 avril)**

La Commission européenne a reçu notification, le 2 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Constellation Hotels Holding Ltd S.C.A. (« Constellation », Luxembourg) et InterContinental Hotels Group (« IHG », Royaume-Uni) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise InterContinental Paris Le Grand Hôtel (« Le Grand Hôtel », France), par achat d'actions et contrat de gestion. L'entreprise Constellation est active dans les secteurs de l'acquisition et de la détention d'hôtels et d'autres biens immobiliers. L'entreprise IHG est spécialisée dans l'exploitation, la franchise et la détention d'hôtels dans le monde entier. L'entreprise Le Grand Hôtel est un hôtel 4 étoiles situé à Paris, en France. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 13 avril 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7444 - Constellation Hotels Holding Limited SCA/InterContinental Hotels Group/InterContinental Paris Le Grand Hôtel, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

**Notification préalable à l'opération de concentration M1 Fashion / LVMH / Pepe Jeans Group (9 avril)**

La Commission européenne a reçu notification, le 9 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises L. Capital Asia 2 Pte. Limited (« L. Capital Asia », Singapour), contrôlée par LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton S.A. (« LVMH », France), et M1 Fashion Limited (« M1 Fashion », Îles Vierges britanniques) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise Pepe Jeans S.L. (« Pepe Jeans Group », Espagne) par achat d'actions. L'entreprise LVMH produit et vend des produits de luxe, notamment des vins et spiritueux, des articles et accessoires de mode et de maroquinerie, des parfums et cosmétiques, des montres et de la joaillerie. L'entreprise M1 Fashion est spécialisée dans les investissements dans différents secteurs économiques, dont la vente d'articles de mode et de maroquinerie de luxe sous la marque Façonnable. L'entreprise Pepe Jeans Group est active dans le secteur de la vente d'articles de mode de luxe, commercialisés sous la marque Hackett, et d'articles de mode en tissu denim vendus sous la marque Pepe Jeans. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 20 avril 2015, par télécopie au 0032 2 29 64 301, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7568 - M1 Fashion/LVMH/Pepe Jeans Group, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

[Haut de page](#)

**Commission européenne / DG Marché intérieur / Groupe d'experts des parties prenantes sur les marchés publics / Appel à candidatures / Publication (2 avril)**

La Commission européenne a publié, le 2 avril dernier, un [appel à candidatures](#) aux fins de la sélection d'experts pour le groupe d'experts des parties prenantes de la Commission sur les marchés publics. Celui-ci a

pour objectif de sélectionner de nouveaux experts, à la suite de l'arrivée du terme du mandat de 3 ans des membres du groupe d'experts sur les marchés publics ainsi que de la décision du directeur général de remplacer certains de ses membres. Le groupe d'experts sur les marchés publics a pour mission de fournir à la Commission des connaissances et des compétences sur le plan juridique, économique, technique et pratique en vue de l'aider à concevoir les politiques de l'Union en matière de marchés publics. La Commission recherche des experts disposant d'une expérience de premier plan en matière d'attribution de marchés publics, par leur position au niveau de la chaîne d'approvisionnement ou au sein d'entités adjudicatrices ou par la régularité de leurs contacts ou encore de leurs expériences dans le domaine des marchés publics. Il peut s'agir, notamment, d'experts du monde de l'entreprise, d'associations de pouvoirs adjudicateurs, du monde universitaire, de juristes, d'économistes ou de statisticiens. Les critères suivants seront appréciés par la Commission afin d'évaluer les candidatures : compétence et expérience européenne ou internationale dans le domaine des marchés publics, expérience dans l'application des procédures de passation des marchés publics, concessions et montages de partenariats public privé et partenariats public privé institutionnalisés ainsi qu'une connaissance des législations relatives aux marchés publics aux niveaux national, européen et international. Les candidats doivent être capables de s'exprimer avec aisance en anglais. La connaissance de l'allemand ou du français constitue un atout. Les candidatures doivent être envoyées, avant le 25 avril 2015, par courrier électronique, en portant la mention « Candidatures au groupe d'experts des parties prenantes sur les MP » à l'adresse suivante : [GROW-COMMITTEES-PP@ec.europa.eu](mailto:GROW-COMMITTEES-PP@ec.europa.eu), par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME, GROW E.2, Avenue des Nerviens 105, 1040 Bruxelles ou remises en mains propres à la même adresse. (ES)

### **Initiative citoyenne européenne / Rapport d'application / Publication (31 mars)**

La Commission européenne a publié, le 31 mars dernier, son [rapport](#) sur l'application du [règlement 211/2011/UE](#) relatif à l'initiative citoyenne (« ICE »). Ce règlement prévoit que le 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard et tous les 3 ans par la suite, la Commission présente un rapport sur son application. Les ICE permettent à au moins 1 million de ressortissants européens, en âge de voter au Parlement européen et issus d'un nombre significatif d'Etats membres d'inviter, par voie de pétition, la Commission à soumettre au Parlement et au Conseil de l'Union européenne une proposition législative qu'ils estiment nécessaire pour la mise en œuvre des objectifs des traités. Au cours des 3 dernières années, la Commission note qu'elle a reçu 51 demandes de lancement d'une ICE. Le rapport précise que, sur ces 51 demandes, 31 d'entre elles ont été enregistrées. La Commission observe, par ailleurs, que 18 demandes ont atteint la fin de leur période de collecte. Parmi ces 18 initiatives citoyennes, 3 ont atteint le million de signatures et ont été soumises à la Commission, 12 ne sont pas parvenues à atteindre le nombre de soutiens dans le temps imparti et pour les 3 restantes, la collecte des déclarations de soutien est encore en cours. Le rapport observe que des comités citoyens ont été créés dans tous les Etats membres, exceptés en Hongrie, en Lettonie et à Malte. Le pays qui a recensé le plus de création de comités citoyens est la France, avec 26 demandes en 3 ans. La Commission considère ainsi que les ICE ont été mises en œuvre avec succès. Elle conclut, cependant, que des améliorations sont possibles concernant, notamment, l'absence de personnalité juridique des comités des citoyens, les exigences applicables aux signataires, les auditions publiques organisées au Parlement ou encore le dialogue et l'interaction avec la Commission au cours des étapes successives de l'ICE. La Commission conclut qu'il est trop tôt, à ce stade, pour évaluer l'impact à long terme des ICE sur le processus institutionnel et législatif de l'Union et s'engage à continuer à analyser et débattre des problèmes relatifs à la procédure d'ICE. (DH)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Exécution d'un mandat d'arrêt européen / Interrogatoires et accès au dossier / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (9 avril)**

Saisie d'une requête dirigée contre le Luxembourg, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 avril dernier, l'article 6 §1 combiné avec l'article 6 §3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat (*A.T. c. Luxembourg, requête n°30460/13*). Le requérant, ressortissant britannique, a fait l'objet de poursuites pénales au Luxembourg. Sur la base d'un mandat d'arrêt européen, il a été remis aux autorités luxembourgeoises et, dès son arrivée, a été immédiatement auditionné par la police judiciaire. Lors de cette audition, il a refusé de faire la moindre déclaration et a réclamé son droit à l'assistance d'un avocat avant de consentir à un interrogatoire en l'absence de ce dernier, conformément à la procédure pénale en vigueur. Le lendemain, il a été présenté au juge d'instruction. Lors de cet interrogatoire, il s'est vu notifier le droit à l'assistance d'un avocat et un avocat commis d'office a été nommé. Le requérant alléguait une violation de l'article 6 de la Convention en ce que le droit luxembourgeois ne garantissait pas, à l'époque des faits, le droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. Par ailleurs, il soutenait que le défaut d'accès au dossier par l'avocat avant la première comparution devant le juge d'instruction et l'absence de communication entre l'avocat et son client avant et pendant cette comparution étaient contraires à l'article 6 de la Convention. S'agissant de l'absence d'assistance d'un avocat lors de l'audition policière, la Cour constate, qu'à l'époque des faits, l'assistance d'un avocat était explicitement prévue par la loi dans certaines hypothèses, mais implicitement exclue dans d'autres et, notamment, dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par le Luxembourg. Rappelant sa jurisprudence sur l'importance du droit d'accès à un avocat dès le début d'une mesure privative de liberté, la Cour constate que l'absence de l'avocat emporte violation de l'article 6 §1 de la

Convention combiné avec l'article 6 §3, sous c), de la Convention. S'agissant, ensuite, du défaut d'accès au dossier par l'avocat, elle estime que l'article 6 de la Convention ne doit pas être interprété comme garantissant un accès illimité au dossier pénal avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction, lorsque les autorités nationales disposent de raisons relatives à la protection des intérêts de la justice suffisantes pour ne pas mettre en échec l'efficacité des investigations. Toutefois, le droit national doit assurer un juste équilibre permettant à la personne interrogée de disposer de toute liberté d'organiser sa défense, y compris le droit de garder le silence, de consulter le dossier après le premier interrogatoire devant le juge d'instruction et de choisir sa stratégie de défense tout au long du procès pénal. Constatant que cet équilibre est respecté, la Cour conclut à la non violation de l'article 6 de la Convention. Concernant, enfin, l'absence de communication entre le requérant et son avocat avant et pendant l'interrogatoire de première comparution, la Cour relève l'importance d'une consultation entre l'avocat et son client à ce stade de la procédure. Elle affirme que ce droit doit être consacré explicitement par la législation. L'absence d'une telle consécration constitue, en soi, une violation du droit à l'assistance d'un avocat. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §3, sous c), de la Convention, combiné avec l'article 6 §1 de la Convention. (JL)

### **France / Droit au logement opposable / Inexécution d'une décision d'octroi d'un logement / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (9 avril)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 9 avril dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable (*Tchokontio Happi c. France, requête n°65829/12*). Dans l'affaire au principal, la requérante, une ressortissante camerounaise, résidait à Paris, avec sa fille et son frère. Par une décision de 2010, la commission de médiation de Paris a estimé qu'en raison de l'indécence et de l'insalubrité du logement dans lequel elle vivait, celle-ci ainsi que les membres de sa famille qui vivaient avec elle, devaient être relogés en urgence. La requérante a saisi le tribunal administratif de Paris aux fins de se voir attribuer un logement, car aucune offre effective ne lui avait été faite dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision. Par un jugement rendu en décembre 2010, la juridiction administrative a fait droit à cette demande et a enjoint, sous astreinte, le préfet d'Île-de-France, d'assurer le relogement de la requérante et des membres de sa famille. La requérante et sa famille n'ont cependant pas été relogés. Invoquant l'article 6 de la Convention, elle soutenait que son droit à un procès équitable avait été violé, en ce sens que l'Etat n'a pas exécuté le jugement rendu par le tribunal administratif. La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit à l'exécution d'une décision de justice est une composante du droit à un tribunal. Ce faisant, elle constate qu'en l'absence de relogement de la requérante, le jugement n'a pas été exécuté dans son intégralité, alors que les juridictions françaises avaient pourtant indiqué que sa demande devait être satisfaite avec une urgence particulière. En outre, la Cour note que l'astreinte, qui avait pour objet d'inciter l'Etat à exécuter l'injonction de relogement qui lui avait été faite, n'avait pas une fonction compensatoire, étant donné qu'elle a été versée à un fonds géré par les services de l'Etat. Enfin, la Cour rappelle qu'une autorité de l'Etat ne saurait invoquer un manque de fonds ou de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice. Ainsi, en s'abstenant pendant plusieurs années de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision enjoignant le relogement de la requérante, l'Etat a privé l'article 6 §1 de la Convention de tout effet utile. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (DH)

### **France / Procédure de récupération d'un immeuble prêté à usage à durée indéterminée / Revirement de jurisprudence / Principe de concentration des moyens / Droit à un procès équitable / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (9 avril)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 9 avril dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Barras c. France, requête n°12686/10*). Le requérant au principal, ressortissant français, possédait un immeuble, prêté à usage à durée indéterminée depuis plus de 50 ans qu'il a souhaité récupérer en arguant du défaut d'entretien par les occupants. Au terme d'une première procédure judiciaire contre ceux-ci, le requérant n'a pu obtenir la restitution de l'immeuble et n'a pas fait appel de la décision. Toutefois, à la suite d'un revirement de jurisprudence qui lui était favorable, à savoir qu'un prêt à usage à durée indéterminée pouvait être résilié à tout moment, le requérant a assigné les occupants en demandant, une nouvelle fois, la résiliation du prêt à usage pour défaut d'entretien. Invoquant l'article 6 §1 de la Convention, le requérant se plaignait que l'on ait appliqué à sa demande le principe selon lequel, pour contester l'identité de cause avec une demande en justice antérieure, une partie ne peut invoquer un fondement juridique qu'elle n'avait pas soulevé dans le cadre de l'instance relative à sa première demande. La Cour constate, tout d'abord, que le Code civil français énonce que la chose jugée par un jugement antérieur ne fait autorité à l'égard d'une nouvelle demande que si elle est fondée sur la même cause et s'il y a identité de parties et d'objet. La Cour relève, ensuite, qu'il existe un principe dégagé par la jurisprudence dit de la « concentration des moyens », selon lequel le demandeur est tenu de présenter dès la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime fonder sa cause. Il ne peut, en conséquence, dans une deuxième demande invoquer un moyen qu'il n'avait pas soulevé lors de sa première demande. A cet égard, la Cour convient que cette condition est impossible à remplir lorsque le fondement juridique de la deuxième demande repose sur un revirement de jurisprudence postérieur à la première demande. La Cour considère, néanmoins, que le requérant n'a pas été empêché de bénéficier du revirement de jurisprudence relatif au droit, pour le prêteur, de résilier à tout moment un prêt à usage à durée indéterminée, du fait de l'application du principe de la concentration des moyens. Elle note, en effet, que la seconde demande n'était pas fondée sur ce droit nouvellement reconnu au prêteur par le revirement de jurisprudence en question

mais, comme lors de la première demande, sur un défaut d'entretien de l'immeuble par les occupants. Partant, estimant la requête mal fondée sur ce point, la Cour conclut à son irrecevabilité. (ES)

### **Jurisprudence nationale / Contradiction / Sécurité des rapports juridiques / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (31 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 31 mars dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable (*S.C. Uzinexport S.A. c. Roumanie, requête n°43807/06*). La requérante est une société de droit roumain dont le capital a été privatisé dans les années 1990. S'estimant lésée par le prix de vente des créances, elle a introduit 2 actions en dommages et intérêts contre le ministère des finances. Obtenant gain de cause dans 2 jugements distincts, la requérante a introduit une action réclamant la condamnation du ministère à lui verser des intérêts pour le paiement tardif des sommes établies. Sa demande a fait l'objet de 2 dossiers différents. La chambre commerciale de la Haute Cour de cassation et de justice, n'appliquant pas les mêmes règles de droit aux 2 dossiers, a accueilli la première action mais a rejeté la deuxième considérant que le droit de réclamer des intérêts de retard était prescrit. La requérante alléguait une atteinte au principe de sécurité juridique en raison du rejet de sa demande d'octroi des intérêts de retard. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes et qu'il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne ou de substituer sa propre appréciation à celle des juridictions nationales, sauf si ces erreurs lui semblent susceptibles d'avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention. Ensuite, la Cour précise que l'arrêt rendu par la Haute Cour ne s'inscrit pas dans une divergence de jurisprudence qui pouvait exister au sein de cette juridiction mais constitue un écart très singulier par rapport à la jurisprudence constante de la Haute Cour et à celle des autres tribunaux internes. La Cour ajoute que si la possibilité de divergences de jurisprudence est inhérente à tout système judiciaire, le rôle d'une juridiction suprême est précisément de régler ces contradictions. Or, quand la plus haute juridiction est à l'origine de décisions contradictoires qui ne reposent sur aucune raison valable, elle devient elle-même source d'insécurité juridique. La Cour considère que cela risque d'amoinrir la confiance du public dans le système judiciaire et de porter atteinte au principe de sécurité juridique. Dès lors, elle estime que l'application d'une règle de droit différente dans le deuxième dossier est arbitraire dans le cas d'espèce et porte atteinte au principe de la sécurité des rapports juridiques. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

## **ENERGIE ET ENVIRONNEMENT**

### **Climat et énergie / Emissions de gaz à effet de serre / Agriculture et sylviculture / Consultations publiques (26 mars)**

La Commission européenne a lancé, le 26 mars dernier, 2 consultations publiques dans le domaine du climat et de l'énergie. La première [consultation](#) est relative à la préparation d'une proposition législative sur l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de l'Union européenne en matière de réduction de ces émissions à l'horizon de 2030 (disponible uniquement en anglais). Elle vise à recueillir les avis, expériences, suggestions et opinions des parties prenantes sur l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et se concentre, notamment, sur les mesures mises en œuvre par les Etats pour assurer cette réduction et sur la possibilité d'une action supplémentaire de l'Union pour atteindre ses objectifs. La seconde [consultation](#) concerne l'intégration de l'agriculture, de la sylviculture et d'autres utilisations du territoire à la politique climatique et énergétique de l'Union européenne à l'horizon de 2030 (disponible uniquement en anglais). Elle entend rassembler les avis des parties prenantes dans le cadre de l'évaluation des stratégies prévues par la politique climatique et énergétique approuvée par le Conseil européen en octobre 2014, dans la perspective d'une inclusion de l'agriculture et de la sylviculture dans cette politique. La Commission entend ainsi initier une réflexion sur une meilleure gestion de la réduction des gaz à effet de serre dans ces domaines. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 18 juin 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (DH)

[Haut de page](#)

## **PROFESSION**

### **Absence de l'avocat commis d'office / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (9 avril)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 avril dernier, l'article 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat (*Vamvakas c. Grèce, requête n°2870/11*). Le requérant, ressortissant grec, avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 8 ans pour fraude et faux au préjudice d'une banque. A l'occasion d'un pourvoi en cassation, il a demandé de se voir désigner d'office un avocat pour le représenter, ce qui lui a été accordé. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que le requérant n'avait pas comparu. Le requérant soutenait que l'avocat désigné lui avait

assuré qu'il se rendrait à l'audience et que, ni avant, ni après celle-ci, il ne l'avait informé des raisons de son absence. Invoquant l'article 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention, il alléguait l'absence d'une assistance juridique effective dans le cadre de son pourvoi en cassation. La Cour rappelle que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il pouvait procurer à l'accusé, néanmoins, on ne saurait imputer à un Etat la responsabilité de toute défaillance d'un avocat commis d'office. Par ailleurs, elle souligne que l'article 6 §3, sous c), n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat commis d'office apparaît manifeste ou si une information suffisante sur cette carence leur a été fournie. Dans ce cas, elles ont l'obligation soit de remplacer l'avocat défaillant soit de l'obliger à accomplir sa mission. En outre, la Cour estime qu'un avocat et, d'autant plus un avocat commis d'office, n'est pas dispensé de toute diligence lorsqu'il décide de se désister dans une affaire ou lorsqu'il est empêché de se présenter à une audience. Dans pareils cas, il doit en aviser l'autorité qui l'a désigné et accomplir tous les actes urgents afin de préserver les droits et les intérêts de son client. Or, en l'espèce, l'avocat du requérant ne semble à aucun moment avoir justifié d'une impossibilité à assurer sa mission. En outre, à supposer même qu'il ait téléphoné au greffe dans le but de déclarer un empêchement, sa demande ne pouvait pas être prise en compte, car elle ne respectait pas les formes requises. Ainsi, la Cour estime que l'absence inexplicite de l'avocat commis d'office à l'audience, en l'absence de tout contact ou de demande régulière, constitue, une situation de carence manifeste, qui appelait de la part de la juridiction l'ajournement des débats afin de tirer au clair la situation, plutôt que de rejeter le pourvoi comme non maintenu. Constatant, dès lors, un manquement aux exigences de l'article 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention, la Cour conclut à la violation de ces dispositions. (MF)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

### **Autorité des marchés financiers / Services de conseils et de représentation juridiques (27 mars)**

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a publié, le 27 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2015/S 061-106659, JOUE S61 du 27 mars 2015). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission de prestations de conseil et de représentation juridiques dans les domaines de la commande publique et du droit public des affaires. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 avril 2015 à 12h**. (ES)

### **Communauté urbaine MPM / Services juridiques (2 avril)**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (« MPM ») a publié, le 2 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2015/S 065-114411, JOUE S65 du 2 avril 2015). Le marché porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Boulevard Urbain Sud et est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Mission d'assistance au suivi de projet » et « Services Juridiques ». Le lot n°2 du marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 mai 2015 à 16h30**. (ES)

### **Syndicat mixte Mégalis Bretagne / Services de conseils et d'information juridiques (1<sup>er</sup> avril)**

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a publié, le 1<sup>er</sup> avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (réf. 2015/S 064-113063, JOUE S64 du 1<sup>er</sup> avril 2015). Le marché porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Finalisation de la mise en place de la délégation de service public », « Définition et écriture des procédures de la consultation de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation de la prochaine tranche

FTTH et mission d'assistance technico juridique générale » et « Plan schéma directeur SRO ». La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 mai 2015 à 12h**. (ES)

## **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

### **Belgique / VITO / Services juridiques (4 avril)**

VITO a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 067-119774, JOUE 67 du 4 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 mai 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (ES)

### **Danemark / Ministry of Foreign Affairs of Denmark / Services de conseils et d'information juridiques (2 avril)**

Ministry of Foreign Affairs of Denmark a publié, le 2 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 065-114367, JOUE 65 du 2 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 avril 2015 à 0h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

### **Pays-Bas / Waterschap Hollandse Delta / Services juridiques (4 avril)**

Waterschap Hollandse Delta a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 067-120572, JOUE 67 du 4 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **21 avril 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (ES)

### **Pays-Bas / Waterschap Hollandse Delta / Services juridiques (8 avril)**

Waterschap Hollandse Delta a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 068-122428, JOUE 68 du 8 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 avril 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (ES)

### **Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (1<sup>er</sup> avril)**

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 1<sup>er</sup> avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2015/S 064-113040, JOUE 64 du 1<sup>er</sup> avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 avril 2015 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

### **Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (28 mars)**

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 28 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2015/S 062-109156, JOUE 62 du 28 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **14 avril 2015 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

### **Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział we Wrocławiu / Services de conseils et de représentation juridiques (8 avril)**

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział we Wrocławiu a publié, le 8 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 068-122122, JOUE 68 du 8 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **14 mai 2015 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

### **Pologne / Miasto Łódź – Urząd Miasta Łodzi / Services de conseils et d'information juridiques (28 mars)**

Miasto Łódź – Urząd Miasta Łodzi a publié, le 28 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 062-109078, JOUE 62 du 28 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **5 mai 2015 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

### **Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services juridiques (28 mars)**

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 28 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 062-108855, JOUE 62 du 28 mars 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 avril 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

### **Pologne / Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości / Services de conseil juridique (4 avril)**

Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 067-119833, JOUE 67 du 4 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **17 avril 2015 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

**Royaume-Uni / Health and Safety Executive / Services de conseils et de représentation juridiques (1<sup>er</sup> avril)**

Health and Safety Executive (« HSE ») a publié, le 1<sup>er</sup> avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 064-112919, JOUE 64 du 1<sup>er</sup> avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **27 avril 2015 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

**Royaume-Uni / The Welsh Ministers (National Procurement Service) / Services juridiques (4 avril)**

The Welsh Ministers (National Procurement Service) a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 067-119926, JOUE 67 du 4 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **5 mai 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

**Slovaquie / Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky / Services de conseils et d'information juridiques (3 avril)**

Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky a publié, le 3 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 066-116336, JOUE 66 du 3 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 mai 2015 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (ES)

**ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

**Norvège / Statens vegvesen (The Norwegian Public Roads Administration) / Services juridiques (3 avril)**

Statens vegvesen (The Norwegian Public Roads Administration) a publié, le 3 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 066-117162, JOUE 66 du 3 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 mai 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

[Haut de page](#)



# Publications

**L'Observateur de Bruxelles**



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°99 :**

**« Actes de colloque « Contenu et rupture du contrat de distribution intra-communautaire : questions sensibles » - 3 octobre 2014 »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

# Formations

## ◆ Formation initiale : EFB / EDA

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA  
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

## ◆ Formation continue : Barreaux

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

## ◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)      300,00 EUR/240,00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)      210,00 EUR/155,00 EUR  
(stag.)/120,00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)      210,00 EUR/155,00 EUR  
(stag.)/120,00 EUR (élèves-avocats)

## des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

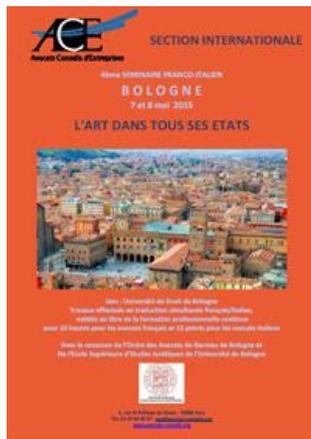
Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



# Manifestations

## AUTRES MANIFESTATIONS



4ème SEMINAIRE FRANCO-ITALIEN  
BOLOGNE  
7 et 8 mai 2015

**L'ART DANS TOUS SES ETATS**

Lieu : Université de Droit

Travaux effectués en traduction simultanée français/italien, validés au titre de la formation professionnelle continue pour 10 heures pour les avocats français et 12 points pour les avocats italiens

Avec le concours de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bologne et De l'Ecole Supérieure d'Etudes Juridiques de l'Université de Bologne

5, rue St Philippe du Roule - 75008 Paris  
Tel. 01 47 66 30 07 - [ace@avocats-conseils.org](mailto:ace@avocats-conseils.org)  
[www.avocats-conseils.org](http://www.avocats-conseils.org)



## LEXPOSIA 2015, le salon européen des professionnels du droit

Cette 15<sup>e</sup> édition de LEXposia, le Salon européen des professionnels du droit réunira des cabinets d'avocats, experts comptables et de Conseils, entreprises, banques, assurances, juristes, DRH, fonds d'investissements, contrôleurs de gestion, financiers et leurs partenaires éditeurs, intégrateurs et SSII ... pour deux jours d'échanges **100% Formation & Contacts**

**Les points forts de l'événement : 2 journées d'études et d'échanges, 24 conférences avec des intervenants de qualité aux savoirs complémentaires, des experts et des consultants, des instants de convivialité et de partage autour des services de restauration.**

Version en ligne : cliquer [ICI](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,  
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°739 – 09/04/2015  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)